

NATIONS UNIES

Examen Périodique Universel (EPU) 4ème cycle 41ème Session (7 - 18 Novembre 2022) : Examen de l'Etat de Maroc

Ce rapport est élaboré par le collectif des ONG au Maroc et au Diaspora composant :

- L'organisation Tamaynut au Maroc
- L'association Tamaynut France

La situation des droits Amazighs au Maroc : acquis et défis

S'inspirant de la Charte des Nations Unies fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains ;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés sans aucune distinction ;

Nous avons un grand plaisir de vous dépeindre l'état des lieux des Droits de l'Homme dans notre pays, tels que nous les avons côtoyés sur le terrain.

Introduction :

Les Amazighs « berbères » sont le peuple autochtone de l'Afrique du Nord, disposant d'une langue, d'une culture et d'une histoire propres. «Amazigh» est le nom que se donnent les berbères et qui veut dire « homme libre ». Le mot berbère vient du latin «barbarus», utilisé par les Romains pour désigner les populations qui ne parlaient pas leur langue. Les Arabes l'ont repris et transformé en «barbare» avant que les français ne le traduisent en «berbère».

Les Amazighs constituent le premier peuple à s'être établi en Afrique du Nord. Au cours des siècles, il a affronté d'innombrables invasions : Phéniciens, Romains, Vandales, Byzantins, Arabes, Espagnols, Portugais, Italiens, Ottomans, Français, qui se sont succédés sur le sol nord-africain depuis le 10ème siècle avant J.C.

A l'origine, les Amazighs occupaient un immense territoire allant de l'Egypte aux îles Canaries et des rives de la Méditerranée jusqu'à celles du fleuve Niger.

La langue Amazigh existe depuis la plus haute antiquité. Elle dispose d'un système d'écriture original, Tifinagh, utilisé et préservé jusqu'à nos jours.

Sur le plan des croyances religieuses, les Amazighs ont successivement connu l'animisme, le paganisme, le judaïsme, le christianisme et l'islam. Pourtant, quelque soit la religion adoptée, elle est toujours adaptée aux valeurs des autochtones.

Au Maroc, il y a quelques acquis que l'on peut féliciter grâce aux militants amazighs et leur résistance aux dénigrement de l'Etat. Cependant, beaucoup de travail reste à faire afin de

réhabiliter la culture Amazigh sur son propre territoire.

LES ACQUIS :

Le mouvement Amazigh s'est incarné par une sorte d'éveil d'un ensemble d'associations qui ont décidé de revendiquer la reconnaissance de la culture Amazigh en tant que pièce maîtresse de la richesse culturelle du Maroc.

Vers la fin des années soixante du siècle dernier, et suite à l'instauration d'un discours raciste au sein, à la fois, des partis politiques et des représentants de l'Etat qui ne voyaient dans la culture marocaine qu'une composante arabo-musulmane, certains militants ont décidé de créer des associations pour la défense de la langue et la culture Amazighs. Celles-ci ont souffert tous azimuts afin de démontrer que la culture autochtone existait sur cette terre avant l'arrivée des autres populations et du colonialisme. Ces associations ont subi toutes sortes de pression, de la part de l'Etat, des partis politiques qui ont été influencés par leurs homologues orientaux et de la part des islamistes qui sacralisent l'Arabe porteuse des textes sacrés.

Alors, on comprendrait bien que la tension était à son paroxysme lorsque le roi Mohamed VI a donné son discours du 17 octobre 2001 à « Ajdir », au Moyen Atlas, annonçant la création de l'Institut Royal de la Culture Amazigh (IRCAM) et avec elle la fin des altercations avec les opposants qui ne voyaient l'Amazigh que comme une sorte de Folklore. Ainsi on a tourné la page sur nos origines et un nouveau débat s'est ouvert, notamment sur le processus d'intégration de Tamazight dans l'enseignement.

Le rôle de l'IRCAM, que les associations considéraient, de prime abord, d'un œil vigilant vue que c'est une institution étatique, était prépondérant surtout au niveau de la recherche scientifique et de la standardisation de la langue.

Une autre date aussi marquante est celle de la révision constitutionnelle du premier juillet 2011. C'est la première constitution marocaine à avoir reconnu le tamazight en tant que langue officielle. Malgré que cette dernière n'ait pas le même rang que l'Arabe car d'après l'article 5 « L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. L'Etat œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception.

Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle »,

il va sans dire que l'officialisation ouvrirait une brèche d'espoir dans le mur de l'espace culturel marocain.

Les principales violations des droits des Amazighs par l'Etat marocain

La constitution :

Pendant l'année 2011, le Roi du Maroc a créé un Comité chargé de la révision de la constitution pour répondre à quelques revendications portées par le Mouvement 20 février, qui représente une certaine extension du « Printemps démocratique » dans la région MENA. Ce comité a réalisé des débats et des discussions avec plusieurs acteurs de la société autour de questions majeures contenues dans la plupart des constitutions démocratiques dans le Monde. A la fin de sa mission, le projet de la constitution est rendu aux conseillers du Roi pour l'examen avant sa validation par le monarque. Après la délibération du projet de la constitution, des membres (experts et professeurs) de ce Comité se retrouvent face à un projet modifié dans sa profondeur, des révisions ont touché principalement les libertés et la question Amazighe, ces experts ont déclaré devant la presse que l'Article 5 du projet de la constitution présenté a mis en pied d'égalité les deux langues officielles (l'Arabe et l'Amazighe), contrairement à la constitution actuellement en vigueur qui a hiérarchisé les deux langues, tout en mettant l'Arabe en premier rang puis vient par la suite la langue Amazighe dans un deuxième paragraphe qui stipule que sa mise en œuvre dépend d'une loi organique !

La première version de la constitution remise au Roi, contenait une seule phrase « *Les deux langues officielles du Maroc sont : l'arabe et l'amazighe.* »

L'article 5 de la nouvelle constitution : « *L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. L'Etat Œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation.*

De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception. ».

Pour examiner ces informations :

<https://www.yabiladi.ma/articles/details/12666/%D8%A7%D9%84%D8%B7%D9%88%D8%B2%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D8%B3%D8%AA%D9%88%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%B0%D9%8A-%D8%B5%D9%88%D8%AA-%D8%B9%D9%84%D9%8A%D9%87.html>

Ici nous sommes devant une nouvelle forme de discrimination appuyée par la constitution elle-même qui fait une hiérarchisation et un blocage de la mise en œuvre et l'utilisation de la

langue Amazigh par une loi organique qu'on attendait depuis 2011 et qui n'a vu la naissance qu'en 2019, contrairement à l'article 86 de la constitution qui stipule que « *Les lois organiques prévues par la présente constitution doivent avoir été soumises pour approbation au Parlement dans un délai n'excédant pas la durée de la première législature suivant la promulgation de ladite constitution* ». Ce qui veut dire, loin de toute lecture politique du texte, que cette loi organique doit sortir en 2016 maximum.

Tous ces actes constituent des comportements modernes du racisme connus par l'Etat marocain moderne, parce qu'ils retardent le Timing du développement de l'Amazighe, ils la marginalisent et la laisse de côté par rapport aux ODD 2030. Ces actions favorisent une culture Arabe sur une culture Amazigh majoritaire mais marginalisée aussi bien dans les institutions publiques que privées, dans le système de l'enseignement et judiciaire, dans les médias, dans les espaces publiques...

Ces faits et ces actions qui émanent de l'Etat reflètent son désengagement vis-à-vis des recommandations qu'il a reçu de différents mécanismes et instruments internationaux des droits de l'Homme, notamment les recommandations 7 et 11 des observations finales du CERD suite à la présentation du 13^{ème} rapport par le Maroc, les recommandations 13(c) et 50 des observations finales du CESCR suite à la soumission du 4^{ème} rapport par le Maroc et la recommandation 50 du CCPR suite au 7^{ème} rapport présenté par le Maroc.

Recommandations et suggestions :

- Rendre l'accès à l'Amazighe, un plein droit culturel comme le stipule les déclarations et les pactes internationaux et non seulement un simple patrimoine à tous les marocains

Systeme judiciaire :

La justice est un indicateur crucial qui mesure la démocratie de l'Etat et son engagement pour instaurer un modèle de l'Etat de droit, à travers la garantie de l'égalité devant la loi et la garantie de procès et de jugements équitables à tous. Pourtant, au Maroc le système est déséquilibré, l'article 5 de la loi n° 3-64 relative à l'unification des tribunaux stipule que « *Seule la langue arabe est admise devant les tribunaux marocains tant pour les débats et les plaidoiries que pour la rédaction des jugements.* » cette loi définit l'orientation idéologique de l'Etat et à la base d'elle sont soumises toutes les lois qui réglementent les métiers dérivés.

L'utilisation particulière de l'Arabe sans l'Amazighe est une exclusion et une discrimination à l'égard des autochtones au Maroc, plusieurs verdicts injustes étaient prononcées contre les Amazighs pour la simple raison qu'ils ne parlent pas Arabe. Nous ajoutons aussi que le projet de loi 38.15 relatif à la réglementation de la justice, récemment adopté par la chambre des

conseillers renforce l'utilisation unique de l'Arabe et parle d'une ouverture à l'Amazighe sans un impact ou un effet juridique dans la réalité, et le plus dangereux c'est qu'il limite et interdit l'utilisation de l'Amazigh aux fonctionnaires de l'Etat par l'emploi des interprètes (Article 14 du projet de loi 38.15)

Cette orientation donne une idée claire sur le paradigme de l'Etat et l'objectif d'instaurer un Etat d'unilatéralisme (une nation, une langue et une religion) contrairement à notre projet fondé sur la diversité à la lumière de la plateforme universelle des Droits de l'Homme. Ce racisme étatique se voit très clair dans les verdicts et les lourdes peines allant jusqu'à 20 ans de prison ferme dont ont écopées des jeunes Amazighs du Rif pour la simple raison qu'ils ont mené et participé à la mouvance populaire dans le Rif à « El-Houceima », où ils ont revendiqué des exigences socio-économiques et culturels tout en levant le drapeau culturel Amazigh.

Recommandations et suggestions :

- Nous notons tout d'abord que la procédure de se servir d'interprètes et les employer pour traduire aux fonctionnaires de l'Etat, notamment devant les tribunaux, la langue Amazighe est une procédure raciste, parce que les Amazighs sont sur leurs terres, leur langue, leur culture, leur identité et tout ce patrimoine doit être préservé, protégé et promu par l'Etat ;
- Revoir la loi n° 3-64 et le projet de loi n° 38.15 pour intégrer et utiliser l'Amazighe en pied d'égalité avec l'Arabe afin de permettre aux autochtones de se défendre par le biais de leur langue.
- Planifier et mettre en œuvre une stratégie de formation à tous les fonctionnaires et les cadres de l'Etat, entre les institutions et les établissements de l'Etat d'un côté et l'Institut Royal de la Culture Amazighe, les universités et la société civile, d'un autre.
- S'engager à prendre au sérieux et mettre en œuvre les recommandations générales n° 1 (1972), 7 (1985), 15 (1993) et 10 (2010) du CERD selon lesquelles les dispositions de l'article 4 ont un caractère impératif et préventif, le Comité recommande à l'État partie, dans le cadre de la prochaine réforme générale de la justice, d'inclure dans son Code pénal des dispositions donnant pleinement effet à l'article 4 de la Convention, et en particulier une incrimination spécifique sur la diffusion d'idées racistes. Le Comité recommande également que l'État partie inscrive dans sa législation pénale le motif raciste comme circonstance aggravante de la discrimination raciale.

Spoliation des terres des Amazighs et Inégalités régionales :

La question de l'auto-détermination n'est pas réservée seulement aux sahraouis, et ne veut dire pas une tendance séparatiste, mais elle concerne bel et bien le Peuple autochtone Amazighe au

Maroc ; Ce peuple a construit une civilisation ancestrale qui a précédé tous les Etats et pays installés sur cette zone géographique pour des raisons purement économiques, culturelles et religieuses.

Le combat des Amazighs depuis des siècles était de défendre leur droit à l'auto détermination politique et culturel, que ce soit dans les villages ou dans les zones urbaines, dans le cadre de l'unité nationale.

L'Etat marocain depuis 1956, la date de négociations avec l'occupant français couronnée par la signature de l'accord Aix-les-Bains, a contourné les revendications du Peuple Amazighe qui a demandé une autodétermination sur ses territoires et sa culture.

Jusqu'à présent le Peuple Amazighe est privé de prendre des décisions concernant sa vie, sa culture et son identité.

L'autodétermination est un droit garanti par la plupart des déclarations et des pactes, il permet aux peuples de disposer d'eux-mêmes. L'Etat marocain ne respecte pas ce droit à l'égard du peuple autochtone Amazighe au Maroc, il centralise tous les pouvoirs et les richesses et exploite d'une manière sauvage toutes les ressources de ce peuple ; ce qui a suscité des problèmes sociaux économiques, environnementaux et politiques.

Les Amazighs, peuple autochtone d'Afrique du Nord, ont toujours géré leurs terres de manière collective afin de mieux préserver les ressources et augmenter le rendement. Les terres collectives étaient réparties suivant la représentation de chaque famille dans la tribu et l'eau souterraine arrivait à chaque lopin grâce à un système choisi par les comités des douars. Exemple : système de drainage par le biais des «Khattara» dans le Sud du Maroc.

Cependant, avec l'arrivée du colonialisme, des terres fertiles ont été spoliées et laissées, après son départ, à ses acolytes sans prendre en considération les propriétaires autochtones. Ce qui a prolongé la situation de paupérisme dont souffre la plupart des Amazighs qui ont choisi les montagnes comme refuge contre les attaques sempiternelles des différents types d'occupation.

De nos jours encore, plusieurs zones autochtones souffrent de l'exploitation de sociétés minières au détriment des populations locales qui sont en manque des moindres éléments pour leur survie. Exemples :

- La région minière d'IMIDER, dans la province de Tinghir, spécialisée dans l'extraction d'Argent le plus producteur dans le continent africain, et où les autochtones protestent depuis plus de 6 ans contre les conditions inhumaines dans lesquelles ils vivent.

- La région minière de DOUDRAR, dans la zone frontalière TATA-TAFRAOUT, spécialisée dans l'extraction de l'Or et où la population n'a même pas accès à de l'eau potable.

Les tribus berbères souffrent de la spoliation de leurs terres par l'Etat marocain qui a utilisé un arsenal de lois prescrits par d'autres lois et qui remontent aux deux premières décennies du siècle dernier promulgués par l'occupant français. Exemple : les terres de Tadouart à côté de la ville d'Agadir ; la dépossession de plus de 22000 Hectares (54363.18 acre) des autochtones de la région Tafraout et d'autres. Devant cette situation de délimitation des terres des Amazighs, ces derniers se trouvent face à l'exode et à la migration qui produisent des problèmes sociaux économiques et culturels graves.

Sans oublier également l'offre de soin qui reste très timide dans les régions Amazighs (Rif, Moyen Atlas, Grand Atlas, Anti Atlas, Souss, Sud-est) par rapport au pôle (Fès, Casablanca, Rabat, Kénitra). L'affaire de la jeune « Idya » âgée de moins de 2 ans dans la région de Tinghir, nous confirme que les Amazighs souffrent beaucoup d'un système de santé et d'une offre de soins défectueux dans leurs régions. L'histoire de cette jeune fille qui nous a quittés en 2017 à cause de l'absence des soins adéquats résume cette souffrance.

Pour vérifier cette information : https://telquel.ma/2017/04/12/deces-tragique-dune-petite-fille-tinghir-suscite-lemoi_1543112

Recommandations et suggestions :

- L'Etat marocain doit stopper son programme et ses plans de délimitation, de spoliation et de dépossession des autochtones de leurs terres sous prétexte de l'appartenance de ses terres aux domaines des eaux et des forêts ou des propriétés «Makhzeniennes» c'est-à-dire de l'Etat, ce qui est injuste et discriminant ;
- Revoir le Nouveau Modèle de Développement (NMD) adopté par le Maroc tout en respectant le principe de consentement libre, préalable et éclairé qui est conforme au droit à l'auto-détermination.